

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES
INÉGALITÉS - (N° 2811)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 6 BIS

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou de l'organisation syndicale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : dès lors qu'association et syndicats ont qualité à engager une action de groupe, il convient qu'il en aille de même pour l'engagement d'une action de groupe simplifiée.